



CENTRE DE GESTION
DE LORRAINE

Note n°2/2025/MC

Mars 2025

Campagne fiscale 2025 Déclarations BNC de l'année 2024

Note d'information n° 02/2025 à l'attention des cabinets d'expertise comptable,
membres correspondants du CGL

Actualité fiscale

Consultez notre guide fiscal 2025 (page 1 à 7) en ligne sur le site www.cgalorraine.org (rubrique « Campagne fiscale 2025 »).

Informations utiles

Site internet : cgalorraine.org

Vous trouverez dans le menu « campagne fiscale 2025 », toutes les informations et imprimés fiscaux

Réception téléphonique

☎ 03 83 51 49 93 ou 03 83 57 80 08

Du Lundi au vendredi : 09h30 à 12h00
et de 14h00 à 17h00

Vos questions par email :

contact@cgalorraine.org

Webinaires

« Spécial déclaration BNC 2024 »

Participez au webinaire réservé aux experts-comptables et collaborateurs : « **Spécial campagne fiscale : actualité fiscale BNC, relations entre les cabinets et le Centre** » **mardi 18 mars 2025 (13h00 à 14h30)**.

Vous pouvez également vous inscrire aux **webinaires destinés aux adhérents et membres correspondants** :

- **Je clôture ma comptabilité et prépare ma déclaration 2025** : lundi 10 mars de 13h00 à 14h30
- **Vos frais de véhicules** : lundi 17 mars de 13h00 à 14h30
- **Vos charges sociales personnelles** : jeudi 20 mars de 13h00 à 14h30
- **Dépenses professionnelles, privées et mixtes** : lundi 24 mars de 13h00 à 14h30.

Pour vous inscrire, cliquez sur le lien suivant :
<https://www.centreppluri.fr/Inscription-formations.html>

BNC 2024

Avantages fiscaux liés à l'adhésion à un organisme de gestion agréé (OGA) : quels changements ?

• Majoration de bénéfice en cas de non-adhésion à un OGA :

Pour rappel, la majoration a été entièrement supprimée depuis l'imposition des revenus de l'année 2023 (cf. guide fiscal 2025, § 450).

• Réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à un OGA (CGI, article 199 quater B) :

La réduction d'impôt s'applique au titre de l'exercice 2024 si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Les recettes de 2024 sont inférieures à 77 700 € (seuil du régime micro-BNC) ;
- Le professionnel a opté pour le régime de la déclaration contrôlée, ce qui suppose que le montant des recettes de 2023 ou celui de 2022 soit inférieur à 77 700 €.

La réduction d'impôt est égale aux 2/3 des dépenses exposées pour la tenue de la comptabilité (honoraires du cabinet d'expertise comptable...) et pour l'adhésion à une association agréée (cotisation CGL). Ce plafond des 2/3 s'applique dans la limite de 915 € par an et du montant de l'impôt sur le revenu. (Cf. guide fiscal 2025 § 460).

L'article 11 de la loi de finances pour 2025 supprime la réduction d'impôt à compter de l'imposition des revenus de 2025 (loi de finances pour 2025, article 11).

Mission de prévention du CGL pour les déclarations BNC 2024

Corrélativement à la suppression de la réduction d'impôt pour frais d'adhésion et de comptabilité au titre de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2025, la loi de finances pour 2025 a également supprimé le statut particulier des organismes de gestion agréés (OGA) ainsi que l'agrément qui leur est délivré par l'administration fiscale.

Conformément à l'article 1^{er} de la loi de finances, cette disposition s'applique à compter du 16 février 2025, lendemain de la publication de la loi.

Quelles sont les incidences de cette décision au niveau de la réalisation de l'examen de cohérence et de vraisemblance des liasses fiscales BNC 2024 ?

Interrogée à ce sujet par les fédérations des OGA, la DGFIP devrait très prochainement apporter toutes les précisions à ce sujet.

En attendant cette communication, la réception de liasses fiscales 2024 et l'établissement de l'attestation d'adhésion seront réalisés dans les mêmes conditions que les années passées.

Nous vous tiendrons informés de la situation ainsi que de l'offre de services que le CGL mettra en place pour 2025.

Régime spécial Médecins conventionnés secteur 1 Cf. guide fiscal 2025 § 453

Les médecins conventionnés du secteur 1 ont la possibilité de pratiquer des déductions forfaitaires spéciales, à savoir :

• Déduction forfaitaire de 2 % pour frais professionnels :

Elle est calculée sur le montant des recettes brutes et couvre les dépenses professionnelles suivantes : représentation, réception, prospection, cadeaux professionnels, petits déplacements, travaux de recherche, blanchissage.

Précision : les frais de petits déplacements correspondent aux dépenses exposées lors de l'utilisation, à l'intérieur de l'agglomération, d'un moyen de transport autre qu'un véhicule professionnel (taxis, transports en commun) et ceux liés au stationnement du véhicule professionnel (parcmètres, parkings), à l'exclusion des frais afférents à l'utilisation du véhicule professionnel qui sont déductibles dans les conditions habituelles ([BOI-BNC-SECT-40 n°120](#)).

La déduction forfaitaire constitue une simple faculté comptable et le choix pour l'une ou l'autre méthode (déduction forfaitaire ou frais réels) doit être effectué au début de chaque année. Les deux modes de déduction ne peuvent pas être utilisés successivement au cours de la même année.

Sont concernés tous les médecins conventionnés du secteur 1, adhérents ou non à un organisme agréé.

Si elle est pratiquée, la déduction forfaitaire de 2 % est calculée sur le montant des recettes brutes, y compris les honoraires de dépassement auxquels ces médecins ont droit. En revanche, les plus-values de cession d'éléments de l'actif sont exclues de l'assiette de l'abattement ([BOI-BNC-SECT-40 n° 120](#)).

• Abattement forfaitaire du groupe III et déduction complémentaire de 3 % :

Les médecins conventionnés du secteur 1 peuvent également pratiquer les abattements conventionnels suivants :

- **L'abattement du groupe III** destiné à tenir compte des sujétions particulières auxquelles ces praticiens sont tenus. Cet abattement ne correspond pas à des frais : son montant est fixé à partir d'un barème en fonction de la nature de l'activité et du niveau des recettes (barème publié dans le [BOI-BAREME-000025-20150805](#)).

- **La déduction complémentaire de 3 %** destinée à compenser l'absence du groupe II pour les médecins relevant du régime de la déclaration contrôlée. Cette déduction est calculée sur la même assiette que l'abattement du groupe III, c'est-à-dire sur les recettes provenant des seuls honoraires conventionnels.

Sont notamment exclus de la base de calcul des déductions groupe III et 3 % : les honoraires de médecin-conseil versés par les compagnies d'assurances ainsi que les recettes exonérées au titre de la permanence des soins ([BOI-BNC-CHAMP-10-40-20](#), § 110) (cf. guide fiscal 2025 § 3192).

- **Obligations attachées à ce régime spécial :** ces modalités particulières de détermination du bénéfice imposable des médecins conventionnés sont réservées à ceux d'entre eux qui, pratiquant les tarifs de la convention nationale, **ont souscrit, dans le délai légal, la déclaration n° 2035**. En conséquence, le simple retard dans la souscription de ladite déclaration entraîne la remise en cause du régime particulier accordé aux praticiens, que la situation ait été régularisée spontanément ou dans les trente jours d'une mise en demeure ([BOI-BNC-SECT-40](#), § 180).

- **Cas particuliers des médecins remplaçants :** n'étant pas personnellement adhérents à la convention nationale, ils sont exclus du champ d'application du régime spécial. Lorsqu'ils s'installent (achat ou création de clientèle), s'ils choisissent de pratiquer des honoraires conventionnels, le système des groupes de frais et déductions forfaitaires leur devient accessible.

Télétransmission des déclarations 2035, annexes et tableaux OGBNC

Transmission des déclarations de TVA

Informations et adresses utiles

Sur le site www.cgalorraine.org : dans le menu « campagne fiscale 2025 », vous trouverez :

- la déclaration 2035, ses annexes et les tableaux OGBNC ;
- le guide fiscal 2025 de la déclaration 2035 ;
- toutes les informations utiles : circulaires et fiches thématiques (frais de véhicules, frais de repas, régime Micro, franchise en base de TVA, TVA intracommunautaire, ZFU...);
- un module de calcul loi Madelin BNC 2024.

Identification informatique du CGL

Centre de gestion de Lorraine
182-186 Avenue du Général Leclerc
CS 63847
54029 NANCY Cedex
Siret : 309 286 797 00027
N° d'agrément du CGL : 101540

Date limite d'envoi des documents

Date limite de télétransmission de la liasse fiscale n° 2035 au service des impôts



20 mai 2025

Transmission anticipée des déclarations : jusqu'au 24 mars 2025, vous pouvez utiliser les documents millésimés 2024 afin de transmettre de façon anticipée les déclarations BNC 2024 au service des impôts. L'ouverture du millésime 2025 est prévue pour le 1^{er} avril 2025.

Modalités de télétransmission et identification : données obligatoires

Vous trouverez toutes les informations utiles concernant l'adhésion à la procédure EDI-TDFC sur le site du portail déclaratif www.jedeclare.com.

A noter que les déclarations souscrites par un prestataire habilité (expert-comptable, OGA) sont réputées faites au nom et pour le compte de l'entreprise identifiée dans la déclaration.

Les informations utilisées pour l'identification des dossiers sont les suivantes :

- votre **code conseil** au CGL ;
- le **code adhérent**, le **n° Siret** et la **ROF** de votre client ;
- le numéro d'agrément du CGL : **101540** ;
- le numéro de Siret du CGL : **309 286 797 00027**

Afin d'éviter tout rejet de dossier ou toute erreur d'identification, **il est indispensable que ces données soient fournies avec exactitude.**

La ROF est un identifiant définissant les obligations fiscales à souscrire par un déclarant. A chaque obligation de déclaration correspond une ROF (TVA, déclaration 2035, CFE, CVAE...). Cette ROF est connue des SIE sous l'appellation OCFI (occurrence fiscale) et permet à l'administration de matérialiser de manière informatique chaque déclaration attendue.

Dans le système d'information actuel de la DGFIP, le numéro SIREN et la ROF sont les identifiants des éléments transmis. Dès lors, il convient de faire figurer la ROF sur l'ensemble des déclarations télétransmises.

La ROF figure déjà dans le compte rendu de traitement délivré par l'administration pour tous les dépôts partiellement ou totalement acceptés.

En cas de rejet de dossier, ou pour le cas des entreprises nouvelles, il convient de se rapprocher du SIE compétent pour connaître la ROF (OCFI) à utiliser.

Cabinets d'expertise comptable mandatés par leurs clients pour la télédéclaration EDI-TDFC : merci d'envoyer **simultanément** les documents suivants :

- La déclaration 2035 et ses annexes ;
- L'intégralité des tableaux OGBNC ;
- La balance des comptes.

↳ Déclaration 2035 et ses annexes :

La télétransmission en mode EDI concerne l'ensemble de la liasse fiscale : déclaration n° 2035, 2035 suite et les annexes A, B, et le cas échéant les annexes E, F et G, ainsi que l'attestation d'adhésion du CGL.

Le recours à une comptabilité informatisée doit être précisé sur la **1^{ère} page de la déclaration 2035 et, dans l'affirmative, le nom du logiciel utilisé.**

Important : l'annexe 2035 E doit être remplie si les recettes sont supérieures à 152 500 € HT. Elle permet de déterminer la base qui servira au calcul de la cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE).

↳ Tableaux OGBNC :

Les divers renseignements regroupés dans les tableaux OGBNC (Organismes de Gestion) sont inclus dans la plupart des logiciels de télétransmission.

▪ **Tableau OGD 00 données d'identification :** Ce tableau est obligatoire. Il contient divers éléments d'identification pour assurer le suivi du dossier : forme juridique de l'entreprise, code activité, identification de l'éditeur et du logiciel comptable, dates d'exercice, situation au regard de la TVA.

A noter : l'envoi d'une déclaration rectificative doit être indiqué dès lors qu'une information a été modifiée au niveau de la liasse fiscale.

Le code activité de la famille comptable (NAFU) est vivement conseillé car il permet de développer des statistiques communes entre les organismes agréés et la profession comptable.

La table des codes est téléchargeable sur le site www.edificas.fr et sur notre site rubrique « campagne fiscale » en page d'accueil).

▪ **Tableau OGBNC 00 :** déclaration du professionnel de l'expertise comptable :

Identification du professionnel : le nom du signataire doit être le **nom de l'expert-comptable** et non pas le nom du cabinet ou de l'émetteur de fichier.

Ce tableau doit être envoyé chaque année avec les autres tableaux.

▪ **Tableau OGBNC 01 :** le nom de la personne à contacter sur le dossier au sein du cabinet et les coordonnées mail faciliteront les éventuels échanges de courriers ultérieurs entre le Centre et le cabinet. Sont également à communiquer, diverses informations relatives au statut du conjoint, événements exceptionnels, locaux et véhicules utilisés à titre professionnel...

▪ **Tableau OGBNC 02 :** détail des « divers à déduire » s'il ne figure pas dans l'extension de la déclaration 2035 B.

▪ **Tableau OGBNC 03 :** relatif aux frais mixtes et divers à réintégrer (cf. guide fiscal 2025 § 334). Veuillez remplir la ligne concernant la CSG dans tous les cas.

Important : ce tableau doit non seulement comprendre les **réintégrations fiscales** mais également toutes les **réintégrations comptables** (par exemple : la CSG/CRDS non déductible).

▪ **Tableau de passage OGBNC 04** de concordance entre la comptabilité et la déclaration 2035 (cf. guide fiscal 2025 § 85). Ce tableau est également indispensable pour élaborer le dossier annuel de gestion et d'analyse économique de votre client(e).

▪ **Tableau OGBNC 06 contrôle TVA/BNC :** pour les activités soumises à la TVA et comptabilité en recettes/dépenses (cf. guide fiscal 2025 § 90) ou

tableau OGBNC 05 (si la comptabilité est en créances/dettes).

En lieu et place, vous pouvez également nous adresser, votre état de rapprochement TVA en justifiant les éventuels écarts (par e-mail ou courrier).

▪ **Tableau OGBNC 07 :** associés de sociétés ou de groupements d'exercice (SCP, SDF, SEP...).

Ce formulaire doit exister en autant d'exemplaires qu'il existe d'associés dans la société. Il est à remplir pour chaque associé d'une société d'exercice pour déterminer son résultat net non commercial à reporter sur sa déclaration n° 2042.

Il convient de donner le détail par nature des charges sociales personnelles obligatoires et facultatives.

Cas particulier : pour un(e) associé(e) disposant de revenus non commerciaux propres, issus d'une activité individuelle BNC en dehors de son exercice en société, il y a lieu de produire une déclaration n° 2035 personnelle et l'ensemble des tableaux OG BNC sous son identifiant SIRET et non sous celui de la société.

▪ **Tableau OGBNC 08 zones libres spécifiques au CGL :** Ce tableau que chaque organisme peut utiliser à sa convenance, doit être paramétré par vos soins selon le **modèle page 6**.

Nous nous permettons d'insister sur l'importance des codes attribués à chaque ligne renseignée et la nécessité de bien retranscrire ces paramètres dans votre programme informatique.

↳ La balance des comptes :

La balance est une annexe obligatoire à télétransmettre au format « BALANC de niveau 2 version 4.00 ». Le solde initial, mouvements débits et crédits ainsi que le solde final doivent être renseignés.

↳ Autres documents à produire :

- La déclaration 2036 des SCM à adresser au Centre par EDI-TDFC, mail ou courrier.
- Le tableau de répartition des frais communs en cas d'association à partage de frais.
- La déclaration 1330 CVAE, le cas échéant.
- Crédits d'impôts : formulaire 2069-RCI-SD.

Les crédits d'impôts suivants sont regroupés sur une seule déclaration 2069-RCI-SD, à joindre en annexe à la déclaration 2035 : formation des dirigeants, mécénat, intéressement (cf. guide fiscal 2025 § 398 et s).

Les autres crédits d'impôts, notamment le crédit d'impôt famille, donnent lieu à l'établissement d'une déclaration spécifique.

- **Déclaration « DECLOYER »** : dans le cadre de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels servant de base à la CFE, l'administration a mis en place un dispositif de mise à jour permanente.

Les professionnels locataires doivent ainsi déclarer le montant du loyer annuel prévisionnel de leurs locaux au moyen d'une déclaration des loyers appelée « DECLOYER » et annexée à la déclaration 2035.

Les cabinets d'expertise comptable peuvent récupérer auprès de la DGFIP, via la procédure « EDIREQUETE », les identifiants des locaux professionnels loués afin de les reporter sur la déclaration des loyers (BOI-BIC-DECLA-30-60-30-10-20201014, n° 235).

Contrôle TVA : modalités de transmission des déclarations de TVA au Centre

Les adhérents assujettis à la TVA ont l'obligation de transmettre à leur AGA une copie des déclarations de TVA (CA 3 ou CA 12).

Situation 1 : Déclarations transmises en mode EDI-TVA par le cabinet d'expertise comptable :

Nous vous invitons à paramétrer vos logiciels pour la télétransmission simultanée des déclarations de TVA à la DGFIP et au Centre.

Situation 2 : Déclarations établies en mode EFI-TVA par le cabinet ou par le client :

Envoi au Centre d'une copie de la déclaration de TVA (envoi papier ou par e-mail en PDF), au fur et à mesure de l'établissement des déclarations de TVA.

Si vous n'avez pas encore transmis une copie des déclarations de TVA, il faudra donc les adresser au Centre dans le même délai que la déclaration 2035.

Important : adhérents non soumis à la TVA : seule la case AT cadre 1 de l'annexe 2035-A doit être cochée.

Reports à effectuer sur la déclaration d'ensemble des revenus 2042 C PRO (cf. guide fiscal 2025 § 500)

Un lien de transmission entre la déclaration professionnelle et la déclaration de revenus est mis en place afin de préremplir les montants déclarés sur la liasse professionnelle sur la déclaration 2042 C PRO.

Pour assurer la liaison entre les deux déclarations fiscales, il est recommandé de télédéclarer la liasse fiscale professionnelle 2035 avant la déclaration d'impôt sur le revenu 2042.

Déclaration 2042 C PRO : rubrique « Revenus non commerciaux professionnels – régime de la déclaration contrôlée »

Doivent y figurer les reports de la déclaration 2035, à savoir :

- ✓ **Bénéfice exonéré** (y compris les plus-values) **et abattements légaux** (entreprise nouvelle, ZFU) : lignes 5 QB, 5 RB ou 5 SB.
- ✓ **Bénéfice imposable** : lignes 5 QC, 5 RC ou 5 SC
- ✓ **PV nettes à long terme** : lignes 5 QD, 5 RD ou 5 SD.
- ✓ **Déficit** : lignes 5 QE, 5 RE ou 5 SE.

Il convient également de reporter sur la déclaration 2042 C PRO, les éventuels crédits ou réductions d'impôts dont vous pouvez bénéficier, par exemple : réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion au CGL, crédit d'impôt formation.

Nom, Prénom :

Adhérent n° :

TABLEAU OG BNC 08 - Année 2024

Code	Libellé de l'observation demandée	Valeur Réponse
CGL1	Y a-t-il partage de frais avec un autre professionnel ? : Non = 1 / Oui SCM = 2 / Oui Sté de Fait = 3 / Oui Simple partage de frais = 4 / Oui Autres cas = 5 (à Préciser dans ce cas sur l'OGBNC01) (a)	
CGL2	Les locaux professionnels sont-ils à usage mixte ? Non = 1 / Oui = 2 (b)	
CGL3	Y a-t-il des exonérations fiscales ? : Non = 1 / ZFU = 2 / ZRU = 3 / ZRR = 4 / Autres = 5 (à préciser dans ce cas sur l'OGBNC01)	
CGL4	Si déduction des frais réels pour les véhicules , indiquer le total des kilomètres justifiables pour l'activité libérale sur l'année.	
CGL5	Si dépôt de la déclaration de TVA Régime réel normal CA3 = 1 Indiquer selon le régime (c) Régime réel simplifié CA12 = 2	
	<p>Merci de répondre en portant en colonne « Valeur Réponse » les valeurs mentionnées dans la colonne « Libellé » en fonction de votre situation, pour les codes CGL1, CGL2, CGL3 et selon le cas pour les codes CGL4 et CGL5.</p> <p>Merci de nous transmettre :</p> <p>(a) Si SCM, copie de l'imprimé 2036 + tableau des immobilisations & amortissements. Si partage de frais, copie du tableau de répartition des charges mises en commun (2036Bis ou état de frais équivalent).</p> <p>(b) Attention dans ce cas à bien compléter l'OGBNC03 pour toutes les rubriques relatives aux locaux, pouvant être concernées.</p> <p>(c) Pour une activité soumise à TVA : Le seuil du réel normal en 2024 est de 254 000 € en activité libérale. Le plafond de la franchise est en 2024 de 36 800 € En cas d'année partielle, le montant doit être proratisé.</p>	